

scot grande
agglomération
toulousaine
schéma de cohérence territoriale

Projet de 1^{ère} révision du SCoT

CONSTRUIRE ENSEMBLE NOTRE TERRITOIRE

2.1. Décision du Président du Tribunal Administratif constituant la Commission d'enquête

N° E16000040 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 16/02/16, la lettre par laquelle M.^rle Président du SMEAT demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : *la 1ère révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande agglomération toulousaine* ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian LASSERRE,

Membres titulaires :

Monsieur Elie LUBIATTO,

Madame Isabelle ROUSTIT,

En cas d'empêchement de Monsieur Christian LASSERRE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Elie LUBIATTO, membre titulaire de la commission.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :

Monsieur Patrick TARDIEU,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Président du SMEAT versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1000 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au SMEAT, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 26/02/2016

Le magistrat délégué,

Simon RIOU



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouverte contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.